

**ANNEXE A LA DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE  
PERMIS DE CONSTRUIRE N° 090047 22 A0002****I. Le contexte**

La demande de permis de construire n° PC 090047 22 A0002 a été déposée en Mairie de FONTAINE le 27/06/2022 par la SCI SELP VAILOG FONTAINE.

Cette demande porte sur la construction d'une plate-forme logistique sur un terrain de 184 883,0 m<sup>2</sup> situé dans le périmètre de la ZAC de l'Aéroparc à Fontaine ; zone d'activités aménagée il y a plus de 25 ans.

Le projet entraîne la création d'une surface de plancher de 74 637,5 m<sup>2</sup>. La totalité du projet comprend un bâtiment principal à usage de stockage ainsi que 5 bâtiments annexes.

Le projet de plate-forme logistique constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 1510 et au régime de la déclaration sous les rubriques 2910 et 2925.

Dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été sollicité. Une enquête publique unique portant sur le permis de construire et l'autorisation environnementale a également été mise en place par le Préfet du Territoire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.181-10 du Code de l'Environnement. L'enquête publique s'est déroulée du 08/12/2022 au 14/01/2023.

A l'issue de cette étape, il appartient à l'autorité compétente de statuer sur la demande de permis de construire selon les modalités décrites aux articles L.424-4 du Code de l'Urbanisme et L.122-1-1 du Code de l'Environnement.

- L'article L.424-4 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement* ».
- L'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement dispose : « *I.- L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières. La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. [...]* ».

La présente annexe à la décision tient compte de l'étude environnementale comprise dans la demande de permis de construire, de l'avis des organismes extérieurs consultés dans le cadre du permis de construire, notamment l'avis de la MRAe, des conclusions du commissaire enquêteur émises suite à l'enquête publique et de son rapport final.

## II. Synthèse des avis des services consultés.

Les avis des services consultés dans le cadre du permis sont synthétisés ci-dessous à l'exception de l'avis de la MRAE et du Commissaire enquêteur qui sont traités dans la partie III – effets notables sur l'environnement.

Service consulté	Date de consultation	Date de la réponse du service	Nature de l'avis	Commentaires
SDIS 90	05/07/2022	18/07/2022	FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS  Un DECI de 720m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures soient 1140m <sup>3</sup> (répartition précisée dans l'avis SDIS)	Accessibilité assurée pour les engins d'incendie et de secours  Le SDIS valide la proposition de demandeur et n'a pas d'observation à formuler pour la défense incendie
DREAL	05/07/2022	20/07/2022	FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS  Une autorisation au titre du Code de l'Environnement (Autorisation ICPE) devra être obtenue	Le demandeur a déposé une demande d'autorisation environnementale Projet ICPE (rubriques 1510, 2910, 2925) L'autorisation au titre de l'ICPE est en cours d'instruction par la DREAL
CONSEIL DEPARTEMENTAL – DIRECTION DES ROUTES	05/07/2022	27/07/2022	FAVORABLE	Prescriptions et observations d'ordre général
AGENCE REGIONALE DE SANTE	05/07/2022	02/08/2022	FAVORABLE	Observations d'ordre général
GRAND BELFORT - DEE	26/07/2022	05/08/2022	FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS  <b>Assainissement:</b> Desservi (Rejet des eaux usées à l'égout EU public par l'intermédiaire d'un branchement à construire par la SODEB et rejet des eaux pluviales à l'égout public par l'intermédiaire d'un branchement à construire par la SODEB	<b>Le terrain est desservi par l'intermédiaire des branchements à construire par l'aménageur de la ZAC</b>

			<b>Eau potable :</b> Desservi (Branchement à construire par la SODEB)	
DRAC - Archéologie	06/07/2022	17/08/2022	FAVORABLE	Aucune prescription archéologique
CDPENAF	17/08/2022	17/08/2022	FAVORABLE	Favorable sur projet de délibération motivée de la commune de Fontaine
ENEDIS	05/07/2022	25/08/2022	FAVORABLE	Puissance retenue pour l'instruction : 3000 kVA triphasé
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT	05/07/2022	30/08/2022	CONFORME FAVORABLE	

L'ensemble des services consultés a émis un avis favorable assorti ou non de prescriptions. Ces dernières, quand elles existent, sont d'ordre général, c'est-à-dire qu'elles constituent un rappel de la réglementation, et ne remettent pas en cause le projet.

Aussi, l'arrêté de permis de construire rappelle la nécessité de respecter ces prescriptions.

### III. Les effets notables potentiels du projet sur l'environnement

La MRAe de Bourgogne-Franche-Comté dans son avis portant sur le projet de création d'un bâtiment industriel « BELFORT DC1 » à usage d'entrepôt sur le site de la ZAC de l'Aéroparc sur la commune de Fontaine (90, N°BFC-2022-3482), identifie 3 principaux enjeux environnementaux : l'artificialisation des sols, la lutte contre le réchauffement climatique et l'intégration paysagère et préservation du cadre de vie.

#### 1 - Artificialisation des sols

Le projet va modifier l'occupation des sols sur environ 18 ha composés de prairies avec une imperméabilisation des sols de près de 70 %. La mise en place du projet va également impacter la consommation d'espaces, la gestion de l'eau, la destruction de zones humides ainsi qu'une possible perte de biodiversité.

La MRAe réitère sa recommandation de conditionner le démarrage des travaux d'aménagement par lot (en l'occurrence ici le lot 1) à la mise en œuvre préalable des mesures compensatoires définies dans l'autorisation environnementale de la ZAC.

De son côté, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet sous réserve que la société SELP VAILOG FONTAINE démontre que la compensation des zones humides détruites par le projet est réalisée. Il précise cependant que ces mesures de compensation listées dans l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020, portant autorisation au titre de l'article 181-1 et suivant du Code de l'Environnement concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l'« Aéroparc de Fontaine », s'appliquent à la SODEB et non au pétitionnaire SELP VAILOG FONTAINE. Néanmoins, les mesures de compensation imposées par cet arrêté sont

rendues nécessaires par la destruction des zones humides par la construction de la ZAC VAILOG FONTAINE sur le lot 1 de l'Aéroparc. Il estime que le projet soumis à la présente enquête publique est directement lié à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral cité plus haut.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020, précise, dans son article 16, que le plan d'aménagement de la zone de l'Aéroparc proposé par l'aménageur, la SODEB, permet d'éviter les zones à plus forts enjeux. Sont laissés en état sur le site de l'Aéroparc environ 20 ha de zones d'intérêt écologique ainsi que 23 ha de zones humides.

Les mesures de compensation, prévues au sein de cette autorisation au titre de l'assèchement de zones humides, ont été définies pour les surfaces totales impactées par l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc, réalisé par la SODEB, notamment celle du lot 1 où la société SELP VAILOG FONTAINE vient s'implanter. Il en ressort que la surface de zones humides impactée sur le lot 1 devra être compensée à hauteur de 19,50 ha de restauration de zones humides.

Par ailleurs, la MRAe recommande de proposer des aménagements limitant l'imperméabilisation (dimensionnement des voiries, traitement des parkings VL par exemple).

Sur ce point, la société SELP VAILOG FONTAINE, dans son mémoire en réponse, a précisé les aménagements concourant à cet objectif notamment la réserve foncière Ouest qui sera largement végétalisée et la création d'un bassin non étanche permettant l'infiltration d'une partie des eaux pluviales.

**Ainsi, l'impact du projet en matière d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols a été pris en compte dans le cadre de l'aménagement général de la ZAC. A ce titre, les mesures compensatoires, notamment concernant les zones humides seront mises en œuvre par l'aménageur.**

## **2 - Lutte contre le changement climatique**

Le projet va entraîner les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes résultant du transport de marchandise.

Deux sources majoritaires d'impact climatique sont identifiées : il s'agit d'une part, de l'émission de gaz à effets de serre liée au transit routier et à l'incinération de déchets produits et d'autre part, à la consommation d'énergie et de matériaux liés à la construction des bâtiments.

Sur ces points, la MRAe dans son avis a recommandé de présenter un bilan carbone complet du projet logistique et des activités liées, en intégrant ses différentes composantes, notamment le trafic de poids-lourds au niveau de la totalité de sa zone de chalandise prévisionnelle, et proposer des mesures plus ambitieuses pour limiter son empreinte carbone, notamment sur la performance énergétique du bâtiment (RT2020), la production d'énergies renouvelables et les mobilités des employés.

En réponse à cette demande, la Société SELP VAILOG FONTAINE a précisé que le projet évoluera afin de se conformer autant que possible à la RE2020. De même, l'ensemble du bâtiment devrait répondre aux exigences de la certification BREEAM EXCELLENT et serait alors performant en termes d'efficacité énergétique du bâti et de la consommation énergétique, permettant ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre grâce à des systèmes optimisés et efficaces.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, tout particulièrement de l'incinération des déchets produits, les mesures d'évitement de réduction et de compensation énoncées dans l'étude d'impact prévoient l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (cf page 273 de l'étude d'impact).

Quant à l'augmentation des émissions atmosphériques liées aux gaz d'écoulement, VAILOG FONTAINE, dans son mémoire en réponse à la MRAe annonce un futur trafic hypothétique majorant des Véhicules Légers (VL) selon le retour d'expérience avec des projets similaires : 600 VL/jours. Ce chiffre sera cependant inférieur car il ne tient pas compte des personnes qui viendront en deux roues, ni du covoiturage et des modes doux, ni d'un fonctionnement en 3 équipes.

La société SELP VAILOG FONTAINE annonce par ailleurs que le trafic routier lié aux poids-lourds sera tourné vers l'autoroute A36 via le péage de Fontaine.

Pour s'assurer que les poids-lourds passent par le péage de Fontaine, la société SELP VAILOG FONTAINE s'engage à mettre en place, au niveau du poste de garde, un contrôle justifiant le passage du poids lourd par la barrière de péage de Fontaine. En cas de non-respect, un système d'amendes sera mis en place. Bien que l'activité soit envisagée en 3 x 8 heures, le pétitionnaire s'engage à interdire le trafic de poids-lourds en période nocturne. Le projet n'engendrera donc aucun trafic poids-lourds durant la nuit.

Afin de réduire les impacts du trafic routier, la société SELP VAILOG FONTAINE a, dans le mémoire en réponse à l'enquête publique, pris un certain nombre d'engagements permettant de limiter les émissions de polluants atmosphériques, notamment :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement (conformément à l'article 21.2 MR7 de l'arrêté préfectoral N° 90 2020 12 02 003 portant autorisation au titre de l'article 181-1 et suivant du Code de l'Environnement) ;
- Le moteur des poids-lourds sera arrêté lors du chargement/déchargement ;
- Les employés présents sur le site seront recrutés localement afin de réduire les émissions dues au transport.

Parallèlement, par délibération du 30 juin 2022, le Département du Territoire de Belfort a validé la prolongation Nord et Sud de la route départementale RD60. Cette infrastructure, déclarée d'utilité publique, assure aujourd'hui le raccordement de la ZAC de l'Aéroparc à l'autoroute A36.

Le développement de la zone d'activités étant synonyme de l'évolution du trafic routier (qu'il soit à destination ou en provenance de l'Aéroparc, ou encore lié aux déplacements pendulaires des employés), la création des deux contournements routiers au Nord et au Sud de l'Aéroparc permettra d'améliorer sa desserte routière et de la raccorder à deux routes départementales structurantes en évitant la traversée des communes riveraines.

De plus, le Conseil Départemental, au cours de la séance du 6 janvier 2022, a décidé la mise en place d'un fonds d'aide en faveur des 12 communes riveraines, à savoir : Angeot, Bessoncourt, Bethonvilliers, Fontaine, Fousse-magne, Frais, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Reppe et Vauthiermont, destiné à accompagner les communes riveraines dans leurs projets de sécurisation des traversées de village (opérations d'aménagements routiers, d'aménagements pour l'amélioration du cadre de vie et/ou de la sécurité, ainsi qu'aux projets de développement de modes doux de déplacement).

L'ensemble de ses mesures a conduit le commissaire enquêteur à considérer dans son rapport que le trafic généré par le projet n'est pas de nature à induire des impacts inacceptables pour les riverains

**Les engagements pris par le constructeur ainsi que les décisions du conseil départemental sont de nature à réduire les impacts liés à l'augmentation du trafic routier sur la pollution atmosphérique et sur la qualité de vie des riverains.**

### **3 - Intégration paysagère et préservation du cadre de vie.**

Au niveau des nuisances, l'étude acoustique permet de vérifier que l'émergence du bruit provenant du site logistique sera maintenu dans les limites réglementaires. L'exploitant s'engage à réaliser une étude acoustique au maximum 3 mois après mise en exploitation du site.

De plus, la société SELP VAILOG FONTAINE s'engage à respecter les mesures de limitation des nuisances sonores à l'intérieur de son site, à savoir, limiter la vitesse des véhicules à 30km/h dans l'enceinte de l'établissement, arrêt des moteurs des poids-lourds lors du stationnement chargement/déchargement (cf page 7 du le mémoire en réponse à la MRAe). Pour mémoire, l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020, portant autorisation au titre de l'article 181-1 et suivant du Code de l'Environnement concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l' « Aéroparc de Fontaine », impose à l'aménageur d'intégrer dans le règlement de la ZAC des mesures de règlementation de nuisances (dont une vitesse de 50 km/h sur les voies de desserte sur l'Aéroparc et 30 km/h à l'intérieur des sites privés - voir mesure de de réduction MR7). La société SELP VAILOG FONTAINE devra donc se conformer à ces obligations.

Afin de limiter la pollution lumineuse et ses effets sur la faune nocturne, il convient de noter que l'éclairage des voies de desserte de l'Aéroparc est éteint automatiquement de 23h à 5h.

Par ailleurs, le constructeur a prévu un certain nombre de mesures environnementales afin d'assurer la qualité de ses aménagements paysagers dont la création de prairie fleurie, d'hôtels à insecte, d'échelles à batracien dans le bassin étanche, souches de bois, d'utilisations d'espèces végétales autochtones pour les arbres et les haies, la mise en œuvre de passage dans les clôtures permettant le passage de la faune locale, ou encore la mise en place d'un potager collaboratif.

Dans le cadre de son projet, la société SELP VAILOG FONTAINE s'est engagée, dans le mémoire en réponse à l'enquête publique, à mettre en place l'ensemble des mesures adaptées sur le site d'implantation.

**Les mesures proposées par le constructeur concourent à une bonne intégration paysagère du projet et à limiter les impacts sur le cadre de vie.**

#### **IV. Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences notables du projet sur l'environnement et les modalités de suivi associées**

Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du projet, l'étude d'impact du projet ainsi que le mémoire produit par la société SELP VAILOG FONTAINE en réponse à l'avis de la MRAe ont défini les mesures caractéristiques du projet destinées à éviter ses incidences négatives notables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

L'ensemble de ces mesures ainsi que les modalités de suivi ont été précisés dans l'étude d'impact (chapitre 8, p 271 et suivantes) et synthétisés par le commissaire enquêteur dans son rapport (page 63 et suivantes).

**De manière synthétique, celles-ci concernent tant des mesures en phase travaux qu'en phase d'exploitation.**

## 1) Mesures durant la phase travaux :

- **Limitation de l'impact sur l'eau et le sol :**
  - Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier [rubrique R2.1d de l'Etude d'Impact],
  - Limitation des nuisances envers les populations humaines - [rubrique R2.1j de l'Etude d'Impact],
  - Optimisation de la gestion des matériaux - [rubrique R2.1c de l'Etude d'Impact].
- **Mesures prises pour limiter l'impact sur l'air, le bruit et la santé :** Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier - [rubrique R2.1a de l'Etude d'Impact].
- **Mesures prises pour limiter l'impact sur le climat :** Mesure de limitation de la pollution atmosphérique - [rubriques R2.2r et R2.1t de l'Etude d'Impact].
- **Mesures prises pour limiter l'impact sur les déchets :**
  - Absence de rejet dans le milieu naturel [rubriques E3.1a et c de l'Etude d'Impact],
  - Optimisation de la gestion des matériaux - [rubriques R2.1c de l'Etude d'Impact].
- **Mesures prises pour limiter l'impact sur le paysage :** Aménagements paysagers d'accompagnement du projet [rubriques A7.a de l'Etude d'Impact].

## 2) Mesures durant la phase exploitation:

- **Limitation de l'impact sur l'eau et le sol :**
  - Interdiction de l'utilisation de produits sanitaires et de tout produit susceptible d'impacter négativement le milieu [rubrique E3.2a de l'Etude d'Impact],
  - Dispositif de gestion et traitement de l'eau consommée [rubrique R2.2r de l'Etude d'Impact],
  - Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et émissions polluantes [rubrique R2.2q de l'Etude d'Impact].
- **Mesures prises pour limiter l'impact sur l'air, le bruit et la santé :** Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines - [rubrique R2.2b de l'Etude d'Impact].
- **Mesures prises pour limiter l'impact sur le climat :**
  - Mise en place de dispositif permettant de limiter la consommation énergétique du bâtiment - [rubrique R2.2r de l'Etude d'Impact],
  - Action sur les conditions de circulation - [rubrique R2.2a de l'Etude d'Impact],
  - Mesure de limitation de la pollution atmosphérique - [rubriques R2.2r et R2.1t de l'Etude d'Impact].
- **Mesures prises pour limiter l'impact sur les déchets :** Gestion écologique des déchets - [rubrique R2.2r de l'Etude d'Impact].
- **Mesures prises pour limiter l'impact sur le Paysage :** Plantations diverses visant la mise en valeur des paysages - [rubrique R2.2k de l'Etude d'Impact].

Leur stricte mise en œuvre devrait permettre de limiter l'impact du projet sur l'environnement.

## V. Motivations de la décision au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, les prescriptions et recommandations.

- Considérant que la procédure d'évaluation environnementale du projet a conduit la MRAe et le commissaire enquêteur à exprimer un certain nombre de remarques et d'observations, de propositions et de recommandations,

- Considérant que le commissaire enquêteur, Eric Keller, dans son rapport d'enquête publique a considéré le site d'implantation comme adapté à l'implantation d'un bâtiment industriel à usage d'entreposage pour les raisons suivantes :

- *Le site correspond à une ancienne base aérienne de l'OTAN qui a été transformée en 1990 en zone industrielle. La vocation du site destinée à accueillir des bâtiments à vocation industrielle et/ou logistique correspond totalement au projet soumis à enquête publique. Le site est par ailleurs déjà occupé par des activités industrielles.*
- *Le site occupe une position stratégique pour son développement économique, au cœur de l'ensemble transfrontalier : au Nord de la région Bourgogne-Franche-Comté, au Sud de l'Alsace, et à proximité de la Suisse et de l'Allemagne. L'Aéroparc de Fontaine se situe ainsi à la charnière des bassins d'emploi de Belfort/Montbéliard et de Mulhouse, à proximité de l'autoroute A36 (3 km) et de la gare Belfort Montbéliard TGV (12 km).*
- *Le site est accessible directement via un giratoire sur la RD 60 au nord. Cette route départementale qui longe l'Aéroparc à l'Ouest dispose également de deux autres giratoires permettant d'accéder à la zone industrielle. La RD 60 permet de rejoindre l'autoroute A36 dans ses deux directions : vers Beaune puis vers Paris (via l'A6) en direction de l'Ouest et vers Mulhouse en direction de l'Est et ceci sans traverser de village.*
- *Le site ne présente aucune sensibilité paysagère particulière, il est situé dans une zone globalement plane moyennement soumise à la vue. Il est entouré de nombreux masques visuels végétaux qui limitent la vision directe.*
- *Le site n'est pas directement concerné par des zonages environnementaux : absence de site Natura 2000, de réserve naturelle, d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), d'espace naturel sensible.*

- Considérant que le commissaire enquêteur, Eric Keller, dans son rapport d'enquête publique a considéré que le trafic généré par le projet SELP VAILOG FONTAINE n'est pas de nature à induire des impacts inacceptables pour les riverains pour les raisons suivantes :

- *Les études de circulation ont conclu que le trafic induit par l'aménagement complet de l'Aéroparc ne dégrade pas les conditions de circulation et les giratoires conservent des réserves de capacités confortables. Le trafic du projet soumis à enquête publique ne représente que 27 % du trafic VL et 36 % du trafic PL du remplissage total de l'Aéroparc. Il est donc compatible avec le dimensionnement des infrastructures existantes.*
- *Le trafic des poids-lourds empruntera l'axe RD60A - RD60 et l'A36 via le péage de Fontaine. Cet axe routier ne traverse aucune zone d'habitat. Pour s'assurer que les poids-lourds*



*passeront par le péage de Fontaine, un contrôle des tickets se présentera à la date du jour et à un horaire proche du passage au poste de garde) un système d'amendes sera instauré. Pour les chauffeurs utilisant le télépéage, il est envisagé d'implanter à proximité immédiate du péage de Fontaine (dans les deux sens) un distributeur de tickets horodatés qui permettront de servir de justificatif. La société SELP VAILOG FONTAINE a d'ores-et-déjà pris contact avec la société APRR pour valider les implantations possibles de ces distributeurs de tickets.*

- *Le projet n'engendre aucun trafic PL la nuit. Comme précisé dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'engage à interdire le trafic de poids-lourds en période nocturne. L'activité de nuit (entre 21h et 5h) consiste exclusivement dans la préparation des commandes qui seront expédiées le matin.*

- *Le Département du Territoire de Belfort souhaite proposer des solutions concrètes pour réduire la circulation autour de la zone d'activités de l'Aéroparc en concertation avec les maires des 12 communes riveraines de l'Aéroparc et le Grand Belfort. Pour cela il est envisagé des contournements routiers au Nord et au Sud de l'Aéroparc pour un montant total de 20 millions d'euros ainsi que la création d'un fonds de soutien de 250 000 euros pour accompagner les communes riveraines dans leurs projets de sécurisation des traversées de village.*

- *Le site de l'Aéroparc est desservi par la ligne 23 de Fontaine à Belfort aux arrêts Aéroparc, Aéroparc 2 et Aéroparc 3. Cette ligne permet de rejoindre le centre-ville et la gare ferroviaire de Belfort. Il faut compter 35 minutes de trajet. Un bus circule toutes les 45 minutes de 7h20 à 19h45 en direction de l'Aéroparc et toutes les 30 minutes de 6h52 à 19h52 en direction de Belfort. Cette ligne, susceptible d'être utilisée par les futurs employés du site, contribuera à réduire le trafic VL.*

- Considérant que la délibération du 30 juin 2022 prise par le Département du Territoire de Belfort pour la création de deux contournements routiers au Nord et au Sud de l'Aéroparc et la création d'un fonds de soutien pour accompagner les communes riveraines dans leurs projets de sécurisation des traversées de village permettra de réduire les impacts du projet en matière de trafic routier,

- Considérant que le site sur lequel s'implante le projet est soumis au Règlement National d'Urbanisme, et que, dans ce cadre la délibération n° 2022-31 du 11 juillet 2022 du Conseil municipal de la commune de Fontaine déroge à la règle de non-constructibilité en dehors des parties urbanisées pour la poursuite de l'urbanisation de la ZAC de l'Aéroparc pour le projet SELP VAILOG FONTAINE,

- Considérant que la CDPENAF a donné un avis favorable sur la délibération motivée de la commune de Fontaine en application des articles L.111-4 4 et L.111-5 du Code de l'Urbanisme. Cet avis favorable a été donné en toute connaissance du projet SELP VAILOG FONTAINE et de la consommation foncière qu'il occasionne,

- Considérant que le projet est conforme aux règles et aux servitudes d'urbanisme qui lui sont applicables,

- considérant que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences notables du projet sur l'environnement et les modalités de suivi associées proposées par le porteur de projet sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

- Considérant que la réserve du commissaire enquêteur concernant les zones humides détruites par le projet se rattache aux modalités d'exécution de l'autorisation environnementale délivrée le 2 décembre 2020 à la SODEB".

Considérant de fait que les zones humides concernées par l'implantation du projet feront l'objet d'une compensation à hauteur de 19,5 ha, mise en œuvre par la SODEB, aménageur de l'« Aéroparc de Fontaine » conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020".

**l'autorisation est assortie des prescriptions et de la recommandation suivantes :**

**1. Prescriptions qui devront strictement être respectées :**

- L'ensemble des prescriptions émises par les services consultés (chapitre II de la présente annexe) ;
- Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi associées telles qu'énoncées au chapitre 8 de l'étude d'impact.

2. **Recommandation** : la société SELP VAILOG FONTAINE devra se rapprocher de « l'Association Bien Vivre au Village » afin d'étudier la faisabilité d'une prise en charge d'un abonnement autoroutier dédié aux futurs employés et/ou de la mise en place d'un ramassage en car.

Fait à FONTAINE, le

13.04.2023

Le Maire,

FIEVIER *Dirige*

